

- Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

**MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l' ALN et de l' OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils de chahid ou veuve de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A) Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme requis ou du niveau scolaire ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- une attestation de mémorisation du Saint Coran obtenue durant l'année du concours, selon le cas.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B) Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les épreuves des concours et examens professionnels sont les suivantes :

Grade d'inspecteur principal (examen professionnel) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur l'orientation religieuse et l'enseignement coranique ou d'audit financier et comptable (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

1. une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
2. une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
3. une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur de l'administration des biens wakfs (examen professionnel) :

1. une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve technique sur l'administration et la gestion des biens wakfs (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve d'audit financier et comptable (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur les wakfs dans la charia islamique (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3- une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :
 - droit administratif, droit civil ou droit commercial ;
 - économie et finances publiques ;
 - management public (durée 4 heures, coefficient 4).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (examen professionnel) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur les wakfs dans la charia islamique (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3- une épreuve technique portant sur l'administration et la gestion des biens wakfs (durée 4 heures, coefficient 4).

Grade de préposé aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur les wakfs dans la charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :
 - droit administratif, droit civil ou droit commercial ;
 - économie et finances publiques ;
 - management public (durée 4 heures, coefficient 4).

Grades d'imam professeur principal et de mourchida dinia principale (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grades d'imam professeur principal et de mourchida dinia principale (examen professionnel) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grades d'imam professeur et de mourchida dinia (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam professeur (examen professionnel) :

- 1- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'imam mouderrès (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2- une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam mouderrès (examen professionnel) :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2- une épreuve de charia islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, la tradition du prophète et leurs sciences (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique (durée 3 heures, coefficient 3).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve sur le Saint Coran, sa calligraphie et sa sémantique (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de mouadhen (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mouadhen (examen professionnel) :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve d'éducation islamique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

Grade de quayim (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1- une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 2- une épreuve d'éducation islamique (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 3- une épreuve de transcription d'un texte du Saint Coran selon la calligraphie de Othmane (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission à la formation, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et wakfs telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah
GHLAMALLAH

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI